

32/203. Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 18 décembre 1974⁵⁵, lors de sa vingt-neuvième session, aux termes de laquelle elle a énoncé des principes et des directives pour l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la décision qu'elle a prise le 17 décembre 1975⁵⁶, lors de sa trentième session, aux termes de laquelle elle a réaffirmé lesdits principes et directives qui devaient être appliqués rapidement, intégralement et efficacement,

Rappelant en outre sa résolution 31/205 du 22 décembre 1976, par laquelle elle a réaffirmé les décisions qu'elle avait prises à ses vingt-neuvième et trentième sessions et a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un nouveau rapport sur l'application des décisions susmentionnées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁷,

Exprimant l'opinion que le rapport susmentionné ne répond pas bien aux exigences des décisions pertinentes de l'Assemblée générale et montre que des lacunes existent encore dans l'application des principes et des directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants,

Notant que le Secrétaire général a donné l'assurance que les rapports qui seront établis à l'avenir rendront compte intégralement et fidèlement de la pratique suivie pour l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport complet et détaillé exposant les efforts qu'il aura faits pour combler les lacunes qui existent dans l'application des principes et des directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Demande en outre* que ce rapport contienne des données comparatives détaillées, ainsi qu'un exposé évaluant l'état de l'application des principes et des directives énoncés par l'Assemblée générale.

*110^e séance plénière
21 décembre 1977*

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 142, point 73.

⁵⁶ Ibid., trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 154, point 96, alin. 1.

⁵⁷ A/C.5/32/7.

32/204. Nomenclature des services du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Soulignant la nécessité d'une nomenclature logique et cohérente des services du Secrétariat dans l'intérêt d'une structure hiérarchique plus rationnelle et plus fonctionnelle,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général⁵⁸ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁹ sur la question de la nomenclature des services du Secrétariat;

2. *Approuve* l'orientation générale de la réforme de la nomenclature que le Secrétaire général a proposée dans son rapport et l'encourage à procéder promptement à l'application des mesures envisagées, en tenant compte des observations formulées par le Comité consultatif et des vues exprimées à la Cinquième Commission;

3. *Accueille avec satisfaction* l'intention du Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application des mesures qu'il a proposées dans son rapport;

4. *Décide* d'examiner cette question à sa trente-troisième session sur la base du rapport qui sera présenté par le Secrétaire général;

5. *Prie instamment* les organes intergouvernementaux d'éviter de faire des recommandations attribuant à des services ou à leurs chefs des désignations particulières qui ne seraient pas conformes à la nomenclature proposée par le Secrétaire général.

*110^e séance plénière
21 décembre 1977*

32/205. Services linguistiques arabes à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/159 du 21 décembre 1976, au paragraphe 18 de laquelle elle a décidé d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail des organes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier à toutes les sessions de la Conférence, du Conseil du commerce et du développement et des grandes commissions du Conseil,

Notant que les règlements intérieurs de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁶⁰, du Conseil du commerce et du dé-

⁵⁸ A/C.5/32/17.

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 84 (A/32/8/Add.1 à 30), document A/32/8/Add.5.

⁶⁰ TD/63/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.I.17) et Amend.1 et 2.